Statuts de l'association
AGISSONS ENSEMBLE POUR SAINT-REMY

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « AGISSONS ENSEMBLE POUR SAINT-REMY ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la défense de l'intérêt général, du pluralisme et de la vitalité démocratique à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, en particulier au travers des actions suivantes :

- **Observer, analyser et suivre l'action municipale** de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
- **Recueillir, exprimer et défendre les attentes, besoins et préoccupations** des habitants, notamment ceux qui estiment ne pas être suffisamment représentés, et ceci en relations étroites avec les associations de la commune.
- **Formuler des propositions, recommandations et contributions** destinées à améliorer la gestion municipale et la prise en compte de l'intérêt général.
- **Organiser des actions d'information**, de débat public, de consultation citoyenne et de sensibilisation.
- **Favoriser le dialogue** entre les habitants, les élus et les acteurs locaux.
- **Promouvoir la transparence, la participation citoyenne et l'évaluation démocratique** des politiques locales.

L'association s'interdit toute activité à but lucratif et toute action contraire aux lois et règlements en vigueur.

Elle développera tous les moyens qu'elle jugera utile et nécessaire tels que les réunions, débats, conférences et toutes publications pour écouter, informer, intéresser la population à son milieu de vie et à ses enjeux. Elle inscrit son action et apportera sa force de proposition aux débats publics à venir. Elle pourra ester en justice pour toute affaire relevant des objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 3 - Siège social

Son siège est fixé à l'adresse du domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres de l'association

5.1 Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personnes soutenant l'association par leur cotisation et à jour de ces dernières.
- Membres bienfaiteurs : personnes apportant un soutien financier ou matériel particulier.

5.2 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission des nouveaux membres est soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue sur les demandes présentées dans un délai de deux mois sans avoir à justifier de sa décision auprès des demandeurs.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

5.3 Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

5.4 Responsabilités des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire.

Article 6 - Ressources et dépenses

Les ressources proviennent des :

- Cotisations,
- Dons manuels et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur,
- Subventions de collectivités locales ou d'établissements publics,
- Produits de manifestations organisées par l'association.

Les dépenses sont ordonnées par deux membres du Bureau, dont le président. Celui-ci peut donner procuration au trésorier. Les dépenses supérieures à 500 euros doivent faire l'objet d'un vote en Conseil d'Administration.

Article 7 - Fonctionnement de l'association

7.1 Conseil d'administration

Les adhérents élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration lors des Assemblées Générales. Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un adhérent. Il est renouvelé tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration comporte de trois à quatorze membres, nombre également fixé lors de l'Assemblée Générale. Ses membres doivent âgés de plus de 18 ans. Les membres élus sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs. En conséquence, le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes.

Le Conseil d'Administration peut faire emploi des fonds de l'association, faire ouvrir et fonctionner tous les comptes courants postaux ou bancaires. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande du quart de ses membres, et ceci par tout mode de convocation. L'ordre du jour est arrêté par le président, le vice-président ou les administrateurs qui ont convoqué la réunion. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence effective ou la représentation par un autre membre de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents quel que soit le nombre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de règle si au moins un membre du conseil d'administration en fait la demande.

7.2 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins un de ses membres le demande, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) Président(e), et, si besoin un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- Un(e) Secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e).

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Pour des raisons de commodité, il peut se réunir ou voter par voie de téléconférence (audioconférence ou visioconférence). Ces membres constituent le noyau de base du Bureau dont le nombre n'est pas déterminé et qui peut inclure des vice-présidents et des adjoints. La

composition du bureau est fixée lors de l'assemblée générale et son renouvellement intervient lors du Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Seuls des remboursements de frais justifiés peuvent être envisagés et soumis à la validation du Conseil d'Administration.

Le mandat du premier conseil d'administration et du premier bureau est d'un an.

7.3 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association et se tient au moins une fois par an, dans le but de :

- Approuver les rapports moral et financier.
- Fixer les orientations annuelles.
- Elire les membres du conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation sont autorisés à voter à l'assemblée générale.

Elle est convoquée à l'initiative du Président. Dix jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation peut être faite par tous modes de communication (courrier postal, courrier électronique…). L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre de l'association peut demander 48 heures à l'avance l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut recevoir 3 pouvoirs de représentation au maximum.

Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale et fait un compte-rendu de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale se prononce sur ces rapports ainsi que sur le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, tous les ans, à la nomination des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables si au moins 25% des adhérents sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des Membres du Conseil d'Administration qui peut se faire à bulletin secret. Deux membres de l'association élus par l'Assemblée Générale sont chargés du contrôle des comptes.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai d'un mois et les décisions prises quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres de l'Association.

7.4 Assemblée Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers de ces derniers.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des trois quarts, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer.

7.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser les modalités pratiques de fonctionnement et compléter les divers points non prévus par les statuts.

7.6 Contestation

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

7.7 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui devra se composer du quart au moins des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quelque que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

7.8 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

7.9 Pouvoir du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, avec l'accord du Conseil d'Administration, pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président désigne, pour le remplacer, un autre Membre du Bureau.

7.10 Affiliation

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, unions, regroupements ou Collectifs par décision du Conseil d'Administration.

Fait à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le 25 mai 2026, en trois exemplaires.

La Présidente
Nathalie IDRISSI



Le Trésorier
Thierry FERRÉ

